

DELIBERATION n° 77-46 AT du 15 mars 1977
portant création en Polynésie française
d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.
(JOPF du 15 août 1977, n° 17, p. 664)

Modifié par :

- Délibération n°88-57 AT du 2 juin 1988 modifiant la délibération n°77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements française de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et n° 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n°58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1470 AE du 26 octobre 1955 portant création d'un comité des transports maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 77-34 du 10 février 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1023 AE du 19 janvier 1977 de M. gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française approuvée en conseil de gouvernement le 5 janvier 1977 ;

Vu le rapport n° 48-77 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mars 1977,

ADOPTE :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un « comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ».

Art. 2.— (modifié par D. 88-57/AT du 2 juin 1988) Le comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est compétent pour donner son avis sur toutes questions relatives aux liaisons maritimes interinsulaires. Il est consulté obligatoirement sur tous projets concernant la construction, l'achat, notamment la modernisation ou l'utilisation du matériel destiné à la navigation commerciale interinsulaire.

Le comité est habilité à proposer au Président du gouvernement de la Polynésie française, en conseil des ministres, des plans d'organisation générale ou sectorielle des liaisons maritimes interinsulaires qui seront ensuite soumis à l'approbation définitive de l'assemblée territoriale.

Direction polynésienne des affaires maritimes

Art. 3.— (modifié par D. 88-57/AT du 2 juin 1988) La composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— (modifié par D. 88-57/AT du 2 juin 1988) Le président du comité peut inviter, à titre consultatif, les personnalités ou experts dont il estime utile de prendre l'avis.

Art. 5.— Le comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire peut constituer en son sein des commissions d'études spécialisées qui pourront s'adjoindre, le cas échéant, des spécialistes des questions à étudier.

Art. 6.— (modifié par D. 88-57/AT du 2 juin 1988) Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il délibère valablement en présence de la moitié au moins, soit huit, de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint le président peut convoquer de nouveau le comité dans le délai d'une semaine.

Le quorum délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les avis sont rendus à la majorité des membres à voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7.— (modifié par D. 88-57/AT du 2 juin 1988) Le secrétariat du comité est assuré par le service chargé des transports maritimes interinsulaires.

Le chef de service est chargé de la présentation des dossiers.

Art. 8. — Est abrogé l'arrêté n°1470 AE du 26 octobre 1955 susvisé portant création d'un comité des transports, maritimes interinsulaires.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Tuianu LEGAYIC

Elie SALMON